



VILLE
DE

LORETTE

ARRETE N°2024-118
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
PARKING EXTERIEUR DE LA SALLE DE L'ECLUSE – RUE ADÈLE BOURDON

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de la société SUEZ EAU FRANCE, 988 chemin Pierre Drevet 69141 RILLIEUX-LA-PAPE, qui souhaite procéder à des travaux dans le parking extérieur de la salle de l'Ecluse, rue Adèle Bourdon à Lorette.

CONSIDERANT que pour raison de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation et de stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1e. Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules sur deux places situées au fond du parking extérieur de la salle de l'Ecluse à partir du 24 juin 2024 et pour une durée de 33 jours calendaires (durée d'intervention : 1 journée).

Article 2e. L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier. Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

Article 3e. Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4e. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- La Police municipale de Lorette, pour exécution
- La société SUEZ EAU FRANCE, 988 chemin Pierre Drevet 69141 RILLIEUX-LA-PAPE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le
Affiché le 14/06/2024

Fait à LORETTE, le 13/06/2024

Le Maire,
Gérard TARDY

